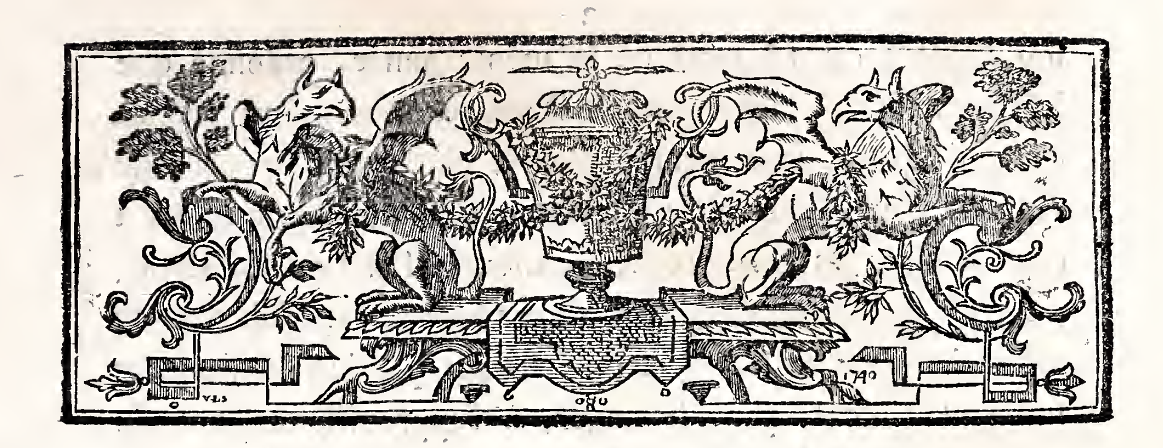


Margaret Trotti -



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui défend l'entrée dans le Royaume, des Soies blanches, dites Nankin, *autres que celles qui seront apportées par les Vaisseaux de la Compagnie des Indes.*

Du 1.er Août 1768.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR la requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes; Contenant, que Sa Majesté ayant été informée en l'année 1765, que les soies blanches dites *Nankin*, apportées par les vaisseaux de cette Compagnie, n'étoient pas en quantité suffisante pour alimenter les manufactures du royaume, auroit par arrêt de

ſon Conſeil du 18 mars de la même année, ordonné que leſdites ſoies qui viendroient de l'étranger, pourroient, juſqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné, entrer par le port de Rouen, pour, de-là, être directement conduites par acquit à caution dans les Bureaux des fermes de Paris ou de Lyon, où elles payeroient les droits fixés par ledit arrêt: Mais comme cet arrêt paroiſſoit n'avoir eu pour objet que de faire ſuppléer momentanément, par l'Étranger, à l'approviſionnement du royaume, juſqu'à ce que le commerce de la Compagnie des Indes, qui avoit été interrompu pendant la guerre, eût repris toute ſon activité: Que cette compagnie eſt actuellement ſuffiſamment approviſionnée de ces ſoies pour alimenter les manufactures du royaume; qu'elle a d'ailleurs un intérêt ſenſible de ne point laiſſer exploiter par autrui les branches de ſon commerce, & de jouir & faire jouir le royaume dans toute l'étendue poſſible, des différentes parties de négoce qui dépendent de ſon privilége. A ces cauſes, leſdits Syndics & Directeurs de ladite Compagnie des Indes auroient très-humblement ſupplié Sa Majeſté de vouloir bien, pour conſerver à ladite Compagnie des Indes le privilége du commerce de cette eſpèce de marchandiſes, ordonner qu'il ſeroit ſurſis à l'exécution dudit arrêt du Conſeil du 18 mars 1765. Vu ladite requête, enſemble ledit arrêt du 18 mars 1765: Ouï le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dans un mois, à compter du jour de la publication du préſent arrêt, & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa

Majeſté, les ſoies blanches dites *Nankin*, autres que celles qui ſeront apportées par les vaiſſeaux de la Compagnie des Indes, demeureront prohibées à toutes les entrées du royaume, comme auparavant ledit arrêt du 18 mars 1765 : Et ſera le préſent arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Compiègne le premier août mil ſept cent ſoixante-huit.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXVIII.

